ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 01 OCTOBRE 2026 à 18H30
SALLE DU CONSEIL - MAIRIE
date de convocation le 25 septembre 2026

Membres élus : 15 – Membres en exercice : 15
Membres présents (12) : Claude CHARBONNIER, Mireille CHAPUS, André BOCHET-CADET, Estelle VERDIER, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Aude BARANNE, Yoann BOLLARD, Isabelle BELLEVILLE, Emilie BRUNET, Jérémy BROSSEAU, Guillaume PERISSE, François MARGUERET ;
Procurations (2) : Julie FAVRE-BONVIN à Mireille CHAPUS, Bouchra CHOMBART à Isabelle BELLEVILLE ;
Absent (1) : Emmanuel PIEGAY ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h 39
Le Procès-Verbal de la séance du 8 Août 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Désignation du secrétaire de séance :
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Yoann BOLLARD secrétaire de séance

A l'ouverture de la séance, sur demande du Maire, les élus approuvent l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

DELN°2026/070-01/10
Objet : FINANCES – TARIFICATION SALLE DE SPORTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
Rapporteurs : Claude CHARBONNIER et Mireille CHAPUS

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-1-1, L.2125-1 à L.2125-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-22 ;
Vu l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, codifiée aux articles L.2122-1-1 et suivants du CGPPP ;
Considérant que l'équipement municipal dit « salle de sports de l'Espace 1.2.3 » et les emplacements sur le domaine public communal (parking de l'église et Grenette) sont affectés à l'usage du public ou à un service public et constituent des dépendances du domaine public communal au sens de l'article L.2111-1 du CGPPP ;
Considérant que la commune est susceptible d'accueillir des occupants relevant de situation objectivement distinctes, justifiant l'institution de catégories tarifaires différentes ;

- ✓ Les associations de la commune à but non lucratif dont l'activité bénéficie directement aux habitants de la commune, sans génération de profit,
- ✓ Les opérateurs exerçant une activité de service de proximité répondant à un besoin non couvert localement sans équivalent sédentaire sur le territoire communal,
- ✓ Les opérateurs commerciaux exerçant une activité économique génératrice de revenu avec une clientèle payante,

Considérant qu'en application de l'article L.2125-1 du CGPPP, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, à l'exception des cas où l'occupation est conforme à l'affectation du bien ;
Considérant que des différences de situation objectives existent entre :
D'une part, les associations à but non lucratif dont l'activité bénéficie directement aux habitants sans génération de profit, et
D'autre part, les opérateurs de commerce ambulant répondant à un besoin non couvert par un établissement sédentaire sur le territoire communal, et
Enfin, les opérateurs commerciaux exerçant une activité à caractère économique avec clientèle payante ;
Considérant que ces différences de situation, documentées par les services municipaux, justifient l'institution de catégories tarifaires différenciées conformément au principe Biberon ;
Considérant que la procédure de sélection préalable imposée par l'article L.2122-1-1 du CGPPP comporte des « mesures de publicité adaptées à l'importance du bien considéré et à la durée de la convention

envisagée », permettant une procédure allégée pour les autorisations portant sur des emplacements de faible valeur économique ;

Article 1 : qualifications juridiques
Les équipements et emplacements communaux ci-après désignés sont affectés à l'usage direct du public ou à un service public et constituent des dépendances du domaine public communal au sens de l'article L.2111-1 du CGPPP. Toute mise à disposition à un tiers exerçant une activité économique prend obligatoirement la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) :

- ✓ La salle de sports de l'Espace 1.2.3
- ✓ Les emplacements sur le domaine public extérieur (parking de l'Eglise et Grenette)

Article 2 : catégories d'occupants
Conformément au principe d'égalité des usagers du domaine public et à la jurisprudence du Conseil d'Etat admettant des différences de traitement fondées sur des différences de situation objectives (CE, 2 novembre 1956, Biberon), il est institué trois catégories d'occupants :

A. Associations communales loi 1901 sans activité économique, dont l'activité bénéficie aux habitants de la Commune sans génération de profit,
B. Opérateurs exerçant une activité de service de proximité répondant à un besoin non couvert par un établissement sédentaire sur le territoire communal,
C. Opérateurs commerciaux exerçant une activité économique avec clientèle payante (professionnels du sports, prestataires privés, etc.). Avantages économiques retirés de l'occupation justifiant une redevance,

Article 3 : barèmes des redevances
Conformément à l'article L.2125-3 du CGPPP, le montant de la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, notamment :
la superficie ou l'emprise occupée, la durée et la fréquence d'occupation, les charges d'énergie (chauffage, électricité, eau) supportées par la commune, et le chiffre d'affaires susceptible d'être réalisé.

Article 4 : abrogation
La délibération N°60/2011-27/09 du conseil municipal du 27/09/2011 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération en ce qu'elle autorise la mise à disposition à titre gratuit d'équipements communaux à des opérateurs exerçant une activité économique. Les conventions en cours seront renouvelées dans le cadre du présent régime.

Sur proposition de la commission Association, Monsieur le Maire propose
de valider un tarif de 15 € pour l'occupation de la salle de sports de l'Espace 1.2.3 par les catégories B et C par séance ;
de valider la mise à disposition à titre gratuit de la salle de sports de l'Espace 1.2.3 par la catégorie A ;
de valider un tarif de 12 € pour l'occupation du domaine public extérieur (parking de l'Eglise et grenette) par jour d'occupation pour la catégorie C ;
de valider la mise à disposition à titre gratuit du domaine public extérieur (parking de l'Eglise et Grenette) pour les catégories A et B ;

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER et Mireille CHAPUS,
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ➢ **DECIDE :**
- ✓ de valider un tarif de 15 € pour l'occupation de la salle de sports de l'Espace 1.2.3 par les catégories B et C par séance ;
- ✓ de valider la mise à disposition à titre gratuit de la salle de sports de l'Espace 1.2.3 pour la catégorie A ;
- ✓ de valider un tarif de 12 € pour l'occupation du domaine public extérieur (parking de l'Eglise et grenette) par jour d'occupation pour la catégorie C ;
- ✓ de valider la mise à disposition à titre gratuit du domaine public extérieur (parking de l'Eglise et Grenette) pour les catégories A et B ;
- ➢ **DECIDE** que toutes les conventions en cours seront renouvelées selon le présent régime
- ➢ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

DELN°2026/071-01/10
Objet : URBANISME : CAUE convention d'accompagnement à la consultation d'un bureau d'études de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU :
Rapporteurs : Claude CHARBONNIER et Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY

Considérant que :
- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de l'adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) ; (article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- Le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place possible de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage publics ;
- La collectivité et le CAUE ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;
- La collectivité est adhérente au CAUE ;
- Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.
Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.
- Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient (...) d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement. (Articles L 2411-1 et suivants du code de la commande publique).
- Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article R 132-4 du code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire propose aux élus de saisir le CAUE de la HAUTE-SAVOIE en vue de conclure une convention d'accompagnement pour une mission de consultation d'un bureau d'études de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU.

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER et Chistopher BISSCHOP-BOUCARDEY,
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de missionner le CAUE en vue de l'accompagner pour une mission de consultation d'un bureau d'études de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU ;
- **ACCEPTE** la mission qui consiste à :

- L'accompagnement à la consultation d'un bureau d'études de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU comprenant les points suivants :
- L'animation de travaux préparatoires avec le groupe de travail pour définir les attendus de la révision du PLU (objectifs poursuivis et modalités concertation) ainsi que le cadre du contenu du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- La rédaction du CCTP et relecture des projets de délibérations de la commune (conseil sur la délibération de prescription de la révision du PLU, voir le cas échant sur les modalités de concertation).
- L'établissement de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- L'appui pour l'analyse des offres et la sélection du candidat.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par un avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

DELN°2026/072-01/10
Objet : RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 74 (CDG74) :
Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la Commune d'ALEX de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la Commune d'ALEX a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74, par délibération N°2026/002-02/02 en date du 2 février 2026 ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI / GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la Commune d'ALEX, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2027) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.
Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 3 ans – plafonnement hausse éventuelle à 10 %

Risques couverts	Formule	Choix *
- Décès - Accident et maladie imputable au service - Longue maladie, maladie de longue durée - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire - Temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité - Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Tous risques avec une franchise de **15** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **6.93 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **30** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **6.06 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **45** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **5.78 %**	☐
Tous risques ci-dessus sauf MATERNITE	Tous risques sauf MAT avec une franchise de **30** jours par arrêt pour l'ensemble des IJ à un taux de **4.94 %**	☐

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*
- l'IR : ☐ OUI ☐ NON
- le CTI : ☐ OUI ☐ NON
- la NBI : ☐ OUI ☐ NON
- le SFT : ☐ OUI ☐ NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,
☐ OUI ☐ NON Hauteur en % (22.54 % du TBI) :
- les charges patronales en pourcentage. *☐ OUI ☐ NON* Hauteur en % (40% du TBI) :

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,18% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,09% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Monsieur le Maire propose l'adhésion de la Commune d'ALEX au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74 pour les agents relevant du régime CNRACL

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE d'ADHERER** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la formule ci-dessous détaillée ;

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.
Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 3 ans – plafonnement hausse éventuelle à 10 %

Risques couverts	Formule	Choix
- Décès - Accident et maladie imputable au service - Longue maladie, maladie de longue durée - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire - Temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité - Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Tous risques avec une franchise de **15** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **6.93 %**	☐

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).
La collectivité souhaite également y inclure :
- l'IR : ☐ OUI ☐ NON
- le CTI : ☐ OUI ☐ NON
- la NBI : ☐ OUI ☐ NON
- le SFT : ☐ OUI ☐ NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,
☐ OUI ☐ NON Hauteur en % (22.54 % du TBI) :
- les charges patronales en pourcentage. *☐ OUI ☐ NON* Hauteur en % (40% du TBI) :

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,18% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL

- **DIT** que les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération seront inscrites au budget ;

- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité d'ALEX, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELN°2026/073-01/10
Objet : SERVICE FORET – Acquisition parcelles bois
Rapporteur : Claude CHARBONNIER

La commune a été notifiée par le technicien forestier de la possibilité d'acquérir de Madame Béatrice JACQUET et consorts deux parcelles boisées cadastrées N° A37 et A38 pour une superficie de 17 016 m² et pour un montant estimé à 3000 €.

Considérant que l'analyse du technicien forestier démontre que la commune a intérêt à acquérir ces parcelles qui jouxtent celles acquises par droit de préemption en décembre 2025 et pour lesquelles le prix reste cohérent.
Monsieur le Maire propose que la commune se porte acquéreur des biens pour un montant de 3000 €
Monsieur le Maire propose de transmettre, pour la rédaction des actes, le dossier à :
Office Notarial du Talinum
SCP Blaise ROSAY, Séverine GRAVIER, Chloé LALLEMANT
8 Route de Champriand – 74230 THONES
Monsieur le Maire propose que la Commune prenne à sa charge les frais de Notaire ;
Monsieur le Maire propose que ces parcelles soient intégrées au régime forestier ;

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles boisées N° A37 et A38 pour une surface totale de 17 016 m², propriété de Madame Béatrice JACQUET et consorts pour un montant de 3 000 € ;
- **DECIDE** de transmettre, pour la rédaction des actes, le dossier à :
Office Notarial du Talinum
SCP Blaise ROSAY, Séverine GRAVIER, Chloé LALLEMANT
8 Route de Champriand – 74230 THONES

- **DECIDE** que la Commune prendra à sa charge les frais de Notaire ;
- **DECIDE** que ces parcelles seront intégrées au régime forestier ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

DELN°2026/074-01/10
Objet : SERVICE FORET – Acquisition parcelles bois
Rapporteur : Claude CHARBONNIER

La commune a été notifiée par le technicien forestier de la possibilité d'acquérir de Monsieur Daniel BRUNET et consorts des parcelles boisées cadastrées N° C72, C73, C74, C75, C76 et C77 pour une superficie de 9 960 m² et pour un montant estimé entre 700 et 800 €.

Considérant que l'analyse du technicien forestier démontre que bien que difficile d'accès, la commune a intérêt à acquérir ces parcelles qui jouxtent des parcelles de la propriété de la commune et qui les relient.

Monsieur le Maire propose que la commune se porte acquéreur des biens pour un montant de 700 €
Monsieur le Maire propose de transmettre, pour la rédaction des actes, le dossier à :
Office Notarial du Talinum
SCP Blaise ROSAY, Séverine GRAVIER, Chloé LALLEMANT
8 Route de Champriand – 74230 THONES
Monsieur le Maire propose que la Commune prenne à sa charge les frais de Notaire ;
Monsieur le Maire propose que ces parcelles soient intégrées au régime forestier ;

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles boisées N° C72, C73, C74, C75, C76 et C77 pour une superficie de 9 960 m², propriété de Monsieur Daniel BRUNET et consorts pour un montant de 700 € ;
- **DECIDE** de transmettre, pour la rédaction des actes, le dossier à :
  Office Notarial du Talinum
  SCP Blaise ROSAY, Séverine GRAVIER, Chloé LALLEMANT
  8 Route de Champriand – 74230 THONES
- **DECIDE** que la Commune prendra à sa charge les frais de Notaire ;
- **DECIDE** que ces parcelles seront intégrées au régime forestier ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

Points rajoutés :
Membres élus : 15 – Membres en exercice : 15
Membres présents (11) : Claude CHARBONNIER, Mireille CHAPUS, André BOCHET-CADET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Aude BARANNE, Yoann BOLLARD, Isabelle BELLEVILLE, Emilie BRUNET, Jérémy BROSSEAU, Guillaume PERISSE, François MARGUERET ;
Procurations (2) : Julie FAVRE-BONVIN à Mireille CHAPUS, Bouchra CHOMBART à Isabelle BELLEVILLE ;
Absents (2) : Emmanuel PIEGAY, Estelle VERDIER ;

DELN°2026/075-01/10
Objet : SYANE – Dispositif des certifications d'économies d'énergie (CEE) – partenariat avec le SYANE pour la gestion des CEE générés en faveur d'une opération de rénovation énergétique :
Rapporteur : Claude CHARBONNIER

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Énergie (CEE). Les collectivités locales et EPCI sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie réalisées par l'obtention de certificats liés à des opérations d'amélioration de la performance énergétique.
Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) a une expérience de 10 ans dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et accompagne les collectivités et EPCI adhérents sur divers volets : sensibilisation, études d'aide à la décision, appels à projets en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics... Le SYANE propose ici un service de mutualisation des CEE, du dépôt et à la valorisation financière.
Compte tenu de la complexité de montage des dossiers de CEE, il est proposé de pouvoir transférer au SYANE le montage du dossier des CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergies (PNCEE) ainsi que sa valorisation financière (au moment le plus opportun).
En effet, le dispositif actuel des CEE n'autorise qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile. Par conséquent, les Syndicats d'énergie d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de leur Association Régionale (TEARA), ont créé un groupement afin de valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie, en portant, à tour de rôle le dépôt de CEE.
Le taux de reversement actuel, défini par le comité syndical du SYANE du 29 juin 2026, s'établit selon le montant des CEE produits selon les modalités suivantes :

Modalités de reversement des montants de CEE valorisés		
Pour les projets de raccordements aux réseaux de chaleur (fiche BAT-TH-127)		98 %
Pour tous les autres projets	Jusqu'à 30.000 € de produit	85 %
	Pour la part de produit entre 30.000 € et 60.000 €	90 %
	Pour la part de produit au-delà de 60.000 €	95 %

Il est prévu de confier au SYANE la valorisation des CEE générés par l'opération de RENOVATION DE LA MAIRIE et, à l'avenir, cet accord pourra être élargi à d'autres opérations de rénovation énergétique sur demande de la Commune qui se réserve par ailleurs le droit de valoriser elle-même ou via d'autres organismes certains CEE collectés, sans obligation vis-à-vis du SYANE.

Le Maire propose d'approuver la convention de regroupement avec le SYANE pour la gestion des Certificats d'Economies d'Energie et l'accompagnement à la rénovation énergétique du patrimoine communal.

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE d'APPROUVER** la convention de regroupement avec le SYANE, ci-annexé, pour la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie et l'accompagnement à la rénovation énergétique du patrimoine communal ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

DELN°2026/076-01/10
Objet : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2026 – Décision Modificative N°02 :
Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Vu l'approbation du Budget Primitif 2026 par délibération N°2026/019-14/04 en date du 14 avril 2026,
Considérant que les opérations d'ordre doivent être équilibrées,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des écritures au chapitre 041 dans le cas de résorption d'une avance effectuée à une entreprise

Considérant que l'entreprise attributaire du lot 01 « groupement EUROVIA – BARRACHIN TP » a déposé le Décompte Général Définitif avec le remboursement de l'avance de 4 082.51 € HT effectuée le 1er décembre 2023

Considérant que la délibération N°2026/020-14/04 en date du 14 avril 2026 portant fongibilité des crédits n'est pas autorisée pour le virement de crédits dans les opérations d'ordre,

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la Décision Modificative N° 02 du budget principal portant virement de crédits de chapitre à chapitre selon les dispositions ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT – chapitre 041

Recettes	Dépenses
Compte 238 : 5 000 €	Compte 2313 : 5 000 €
TOTAL RECETTES : 5 000 €	TOTAL DEPENSES : 5 000 €

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de procéder au virement de crédit en section d'investissement conformément aux dispositions ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT – chapitre 041

Recettes	Dépenses
Compte 238 : 5 000 €	Compte 2313 : 5 000 €
TOTAL RECETTES : 5 000 €	TOTAL DEPENSES : 5 000 €

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

Affaires diverses :

CCVT Rapports d'activité de la CCVT et du service des déchets

Le Conseil communautaire a pris acte de ces rapports lors de sa séance du 7 juillet dernier.

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Maire donne lecture de ces rapports.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H34.

Á Alex, le 1er octobre 2026
Le Maire,
Claude CHARBONNIER

La secrétaire de séance
Yoann BOLLARD
Bon pour accord

MAIRIE D'ALEX
74290